

CADRE DE RÉFÉRENCE DES TROIS ORGANISMES SUR LA CONDUITE RESPONSABLE DE LA RECHERCHE

| | | |
|-------|---|----|
| 1 | CADRE DE RÉFÉRENCE DES TROIS ORGANISMES SUR LA CONDUITE RESPONSABLE DE LA RECHERCHE | 1 |
| 1.1 | Introduction..... | 1 |
| 1.2 | Portée | 2 |
| 1.3 | Objectifs | 2 |
| 2 | RESPONSABILITÉS DES CHERCHEURS | 2 |
| 2.1 | Politique des trois organismes sur l'intégrité dans la recherche | 2 |
| 2.1.1 | Portée | 3 |
| 2.1.2 | Promotion de l'intégrité en recherche..... | 3 |
| 2.2 | Demander ou détenir des fonds des organismes | 4 |
| 2.3 | Gestion des subventions et des bourses des organismes..... | 4 |
| 2.4 | Exigences des organismes concernant certains types de recherche..... | 4 |
| 2.5 | Rectifier la situation en cas de violation des politiques des organismes | 5 |
| 3 | VIOLATION DES POLITIQUES DES ORGANISMES PAR LES CHERCHEURS | 5 |
| 3.1 | Cas de violation des politiques des organismes..... | 5 |
| 3.1.1 | Cas de violation de la Politique des trois organismes sur l'intégrité dans la recherche..... | 5 |
| 3.1.2 | Fausse déclaration dans une demande ou un document connexe des organismes.. | 6 |
| 3.1.3 | Mauvaise gestion des fonds d'une subvention ou d'une bourse..... | 7 |
| 3.1.4 | Violation des politiques et exigences concernant certains types de recherche..... | 7 |
| 3.2 | Rôles liés à l'examen des allégations de violation des politiques | 7 |
| 4 | RESPONSABILITÉS DES ÉTABLISSEMENTS | 7 |
| 4.1 | Entente sur l'administration des subventions et des bourses des organismes par les établissements de recherche..... | 7 |
| 4.2 | Promouvoir la conduite responsable de la recherche..... | 8 |
| 4.3 | Exigences des politiques de l'établissement relatives à l'examen des allégations de violation des politiques | 8 |
| 4.3.1 | Définitions..... | 8 |
| 4.3.2 | Confidentialité..... | 8 |
| 4.3.3 | Réception des allégations..... | 9 |
| 4.3.4 | Examen des allégations..... | 9 |
| 4.3.5 | Recours | 9 |
| 4.3.6 | Responsabilité..... | 10 |
| 4.4 | Exigences en matière de rapports | 10 |
| 4.5 | Sensibilisation et éducation..... | 11 |
| 5 | VIOLATION DES POLITIQUES DES ORGANISMES PAR LES ÉTABLISSEMENTS | 12 |
| 6 | RESPONSABILITÉS DES ORGANISMES..... | 12 |
| 6.1 | Processus des trois organismes pour l'examen des allégations de violation des politiques par des chercheurs | 12 |
| 6.1.1 | Réception des allégations..... | 12 |
| 6.1.2 | Examen des rapports des établissements | 13 |
| 6.1.3 | Recours | 13 |
| 6.1.4 | Reddition de comptes et rapports..... | 14 |
| 6.1.5 | Mesures dans des circonstances exceptionnelles | 14 |
| A | SOMMAIRE DU PROCESSUS | 15 |
| B | GLOSSAIRE | 16 |

1 CADRE DE RÉFÉRENCE DES TROIS ORGANISMES SUR LA CONDUITE RESPONSABLE DE LA RECHERCHE¹

1.1 Introduction

La recherche de connaissances sur nous-mêmes et le monde qui nous entoure est une entreprise humaine fondamentale. La recherche est le prolongement naturel du désir de connaître et d'améliorer le monde dans lequel nous vivons. Les résultats de la recherche ont enrichi et amélioré nos vies et l'ensemble de la société humaine.

Pour maximiser la qualité et les retombées de la recherche, l'environnement de recherche doit être favorable. Cela signifie que les chercheurs doivent s'acquitter des obligations suivantes : faire des études honnêtes et sérieuses; faire une analyse rigoureuse; s'engager à diffuser les résultats de la recherche; et appliquer les normes professionnelles. Et cela signifie que les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC), le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (CRSNG), le Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH) (les organismes) et les établissements qui reçoivent des fonds des organismes doivent s'engager à mettre en place et à maintenir un environnement qui encourage et favorise la conduite responsable de la recherche.

Le présent cadre décrit les responsabilités et les politiques connexes qui s'appliquent aux chercheurs, aux établissements et aux organismes et qui, ensemble, contribuent à la mise en place d'un environnement de recherche favorable. Il précise les responsabilités des chercheurs à l'égard de l'intégrité de la recherche, de la demande de fonds, de la gestion financière et des exigences concernant certains types de recherche et définit ce qu'est une violation des politiques des organismes. Il décrit les exigences minimales qui doivent être intégrées aux politiques des établissements en ce qui concerne les allégations de violation des politiques, ainsi que les responsabilités des établissements à l'égard de la promotion de la conduite responsable de la recherche et de la présentation de rapports aux organismes. Enfin, il décrit le processus que suivent les organismes, et qu'administre le Secrétariat sur la conduite responsable de la recherche (SCR), pour examiner les allégations de violation des politiques.

L'annexe A présente un diagramme qui résume le processus d'examen des allégations, et l'annexe B fournit un glossaire.

¹ La recherche est une démarche visant le développement des connaissances au moyen d'une étude structurée ou d'une investigation systématique. Dans le présent cadre, la conduite de la recherche englobe la demande et la gestion des fonds fournis par les organismes, l'exécution des travaux de recherche et la diffusion des résultats. (Fondé sur la 2^e édition de l'*Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des être humains* [EPTC 2].)

1.2 Portée

Le présent cadre décrit les politiques et les exigences des organismes liées à la demande de fonds, à la gestion des fonds accordés, à l'exécution des travaux de recherche et à la diffusion des résultats, ainsi que les processus que les établissements et les organismes suivent pour examiner les allégations de violation des politiques des organismes. Les clauses du présent cadre sont assujetties aux modalités spécifiques des ententes de financement individuelles et à l'*Entente sur l'administration des subventions et des bourses des organismes par les établissements de recherche* (l'Entente) qui a été conclu entre les organismes et chaque établissement.

L'établissement doit élaborer et administrer une ou des politiques concernant l'examen des allégations de violation des politiques par des chercheurs qui satisfont aux exigences minimales énoncées dans le présent cadre. L'établissement doit appliquer cette ou ces politiques à toute recherche menée sous son autorité ou son égide. De plus, les organismes exigent que les chercheurs qui demandent ou détiennent des fonds des organismes respectent le Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche.

1.3 Objectifs

Voici les objectifs du cadre de référence :

- a. faire en sorte que les décisions de financement prises par les organismes soient basées sur des données exactes et fiables;
- b. faire en sorte que les fonds publics consacrés à la recherche soient utilisés de façon responsable conformément aux ententes de financement;
- c. promouvoir et protéger la qualité, l'exactitude et la fiabilité des travaux de recherche financés par les organismes;
- d. promouvoir l'équité dans la conduite de la recherche et dans le processus d'examen des allégations de violation des politiques.

2 RESPONSABILITÉS DES CHERCHEURS²

2.1 Politique des trois organismes sur l'intégrité dans la recherche

La *Politique des trois organismes sur l'intégrité dans la recherche* est une politique conjointe des Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC), du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (CRSNG) et du Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH) (les organismes). L'objectif de cette politique est d'aider les organismes à exécuter leur mandat

² Les responsabilités énoncées dans la section qui suit proviennent des sources suivantes : Conseil des académies canadiennes, *Honnêteté, responsabilité et confiance : Promouvoir l'intégrité en recherche au Canada*, Ottawa, 2010; et la *Déclaration de Singapour sur l'intégrité en recherche*, deuxième conférence mondiale sur l'intégrité en recherche, du 21 au 24 juillet 2010.

législatif respectif³ en vue de promouvoir et de favoriser la recherche, ainsi qu'à assumer leur responsabilité de mettre en place un environnement favorable à la recherche.

2.1.1 Portée

Les organismes exigent que tous les chercheurs qui demandent ou qui reçoivent des fonds des organismes se conforment à la *Politique des trois organismes sur l'intégrité dans la recherche*.

2.1.2 Promotion de l'intégrité en recherche

Les chercheurs doivent tenter d'appliquer les meilleures pratiques de recherche de façon honnête, responsable, franche et équitable lorsqu'ils cherchent et diffusent des connaissances. De plus, ils doivent respecter les exigences des politiques applicables des établissements et les normes professionnelles ou disciplinaires et se conformer aux lois et règlements en vigueur. Voici les responsabilités minimales des chercheurs.

- a. Faire preuve d'une grande rigueur lorsqu'ils proposent et réalisent des travaux de recherche, qu'ils enregistrent, analysent et interprètent des données et qu'ils rapportent et publient des données et des résultats.
- b. Conserver des dossiers complets et exacts pour les données, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, conformément à l'entente de financement applicable, aux politiques de l'établissement, aux lois et aux règlements, ainsi qu'aux normes professionnelles ou disciplinaires, de façon à permettre la vérification ou la reproduction des travaux.
- c. Fournir les références et, s'il y a lieu, obtenir la permission lorsque des travaux publiés et non publiés sont utilisés, notamment des données, des documents originaux, des méthodes, des résultats, des graphiques et des images.
- d. Présenter en tant qu'auteurs, avec leur consentement, toutes les personnes qui ont contribué, de façon concrète ou conceptuelle, au contenu de la publication ou du document et qui en partagent la responsabilité, mais seulement ces personnes, conformément à leurs contributions respectives et aux politiques en matière de paternité qui s'appliquent aux publications visées.
- e. Mentionner, en plus des auteurs, toutes les personnes qui ont contribué aux travaux de recherche, notamment les rédacteurs, les bailleurs de fonds et les commanditaires.

³ Voir la *Loi sur les Instituts de recherche en santé du Canada*, Lois du Canada, 2000, chapitre 6; la *Loi sur le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie*, lois révisées du Canada, 1985, chapitre N-21; et la *Loi sur le Conseil de recherches en sciences humaines*, lois révisées du Canada, 1985, chapitre S-12.

- f. Gérer adéquatement tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent⁴ conformément à la politique sur les conflits d'intérêts en recherche de l'établissement afin d'assurer l'atteinte des objectifs du présent cadre (section 1.3).

2.2 Demander ou détenir des fonds des organismes

- a. Dans leur demande de financement et les documents connexes, les candidats et les titulaires d'une bourse ou d'une subvention doivent fournir de l'information véridique, complète et exacte, se présenter et présenter leurs travaux et leurs réalisations conformément aux normes du domaine pertinent.
- b. Le candidat atteste qu'à l'heure actuelle il n'a pas été déclaré non admissible à demander ou à détenir des fonds du CRSNG, du CRSH, des IRSC ou de tout autre organisme voué à la recherche ou organisme de financement de la recherche, au pays ou à l'étranger, pour des motifs de violation des politiques en matière de conduite responsable de la recherche, notamment les politiques relatives à l'éthique, à l'intégrité ou à la gestion financière.
- c. Le candidat doit vérifier si les autres personnes mentionnées dans la demande ont donné leur consentement à cet égard.

2.3 Gestion des subventions et des bourses des organismes

Les chercheurs sont responsables d'utiliser les subventions ou les bourses conformément aux politiques des organismes, y compris le *Guide d'administration financière des trois organismes* et les guides des subventions et des bourses des organismes, ainsi que de fournir de l'information véridique, complète et exacte au sujet de la documentation liée aux dépenses imputées aux comptes d'une subvention ou d'une bourse.

2.4 Exigences des organismes concernant certains types de recherche

Les chercheurs doivent se conformer à toutes les exigences applicables des organismes et aux lois liées à la conduite de la recherche, notamment les suivantes :

- la 2^e édition de l'Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains (EPTC 2);
- les normes et directives du Conseil canadien de protection des animaux;
- les politiques des organismes relatives à la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale;

⁴ Le conflit d'intérêts peut être le fruit d'activités ou de situations qui engendrent un conflit réel, potentiel ou apparent entre les devoirs ou responsabilités d'une personne à l'égard des activités de recherche, et les intérêts personnels, institutionnels ou autres. Il peut s'agir, entre autres, d'intérêts commerciaux, marchands ou financiers propres à la personne en cause, à des membres de sa famille, à des amis ou à des relations professionnelles actuelles, potentielles ou passées. (Fondé sur la 2^e édition de l'*Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains* [EPTC 2], chapitre 7.)

- les licences de recherche requises sur le terrain;
- les [Lignes directrices en matière de biosécurité en laboratoire](#);
- le [Programme des marchandises contrôlées](#);
- les [lois et règlements](#) de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN);
- la [Loi sur les aliments et drogues](#).

2.5 Rectifier la situation en cas de violation des politiques des organismes

Les chercheurs qui enfreignent les politiques des organismes doivent réagir de façon proactive pour rectifier la situation, par exemple en corrigeant le dossier de recherche, en envoyant une lettre d'excuse aux personnes concernées par la violation ou en remboursant les fonds.

3 VIOLATION DES POLITIQUES DES ORGANISMES PAR LES CHERCHEURS⁵

Les chercheurs appuyés par un organisme – y compris ceux qui utilisent leurs bourses à l'extérieur du Canada ou au Canada dans des organisations qui n'ont pas signé l'Entente – doivent se conformer aux politiques des organismes. En signant une demande de subvention ou de bourse et en acceptant une subvention ou une bourse, le chercheur convient de se conformer aux politiques des organismes.

3.1 Cas de violation des politiques des organismes

Voici une liste non exhaustive de cas de violation de la politique des organismes.

3.1.1 Cas de violation de la Politique des trois organismes sur l'intégrité dans la recherche

- a. *Fabrication* : L'invention de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images.
- b. *Falsification* : La manipulation, la modification ou l'omission de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images, sans le mentionner, ce qui fausse les résultats ou les conclusions.
- c. *Destruction des dossiers de recherche* : La destruction de ses données ou dossiers de recherche ou de ceux d'une autre personne pour éviter spécifiquement la découverte d'un acte répréhensible ou en violation de l'entente de financement, des politiques de

⁵ Les définitions présentées dans la section qui suit sont tirées des documents suivants : Conseil des académies canadiennes, *Honnêteté, responsabilité et confiance : Promouvoir l'intégrité en recherche au Canada*, Ottawa, 2010; la *Déclaration de Singapour sur l'intégrité en recherche*, deuxième conférence mondiale sur l'intégrité en recherche, du 21 au 24 juillet 2010; le Committee on Publication Ethics; et le document publié le 7 novembre 2006 par la University of Toronto et intitulé *Framework to Address Allegations Of Research Misconduct*.

l'établissement, des lois, des règlements ou des normes professionnelles ou disciplinaires applicables.

- d. *Plagiat* : L'utilisation des travaux publiés ou non publiés d'une autre personne, notamment les théories, les concepts, les données, les documents originaux, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, comme si c'était les siens sans faire les mentions appropriées et, le cas échéant, sans permission.
- e. *Republication* : La publication, dans la même langue ou dans une autre langue, de ses travaux, d'une partie de ses travaux ou de ses données qui ont déjà été publiés sans mention adéquate de la source ou sans justification.
- f. *Fausse paternité* : L'attribution d'une fausse paternité, notamment à des personnes autres que celles qui ont suffisamment contribué à des travaux pour en assumer la responsabilité intellectuelle, ou le fait pour une personne d'accepter d'être considérée comme l'un des auteurs d'une publication lorsque sa contribution est minime ou négligeable.
- g. *Mention inadéquate* : Le défaut de reconnaître de manière appropriée les contributions d'autres personnes, conformément à leurs contributions respectives et aux politiques en matière de paternité qui s'appliquent aux publications visées.
- h. *Mauvaise gestion des conflits d'intérêts* : Le défaut de gérer adéquatement tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent conformément à la politique sur les conflits d'intérêts en recherche de l'établissement, empêchant ainsi l'atteinte d'un ou plusieurs des objectifs du présent cadre (section 1.3).

3.1.2 Fausse déclaration dans une demande ou un document connexe des organismes

- a. Fournir de l'information incomplète, inexacte ou fausse dans une demande de subvention ou de bourse ou dans un document connexe, par exemple une lettre d'appui ou un rapport d'étape.
- b. Demander ou détenir des fonds d'un organisme après avoir été déclaré inadmissible à demander ou à détenir des fonds du CRSNG, du CRSH, des IRSC ou de tout autre organisme voué à la recherche ou organisme de financement de la recherche, au pays ou à l'étranger, pour des motifs de violation des politiques en matière de conduite responsable de la recherche, notamment les politiques relatives à l'éthique, à l'intégrité ou à la gestion financière.
- c. Inclure le nom de cocandidats, de collaborateurs ou de partenaires sans leur consentement.

3.1.3 Mauvaise gestion des fonds d'une subvention ou d'une bourse

Utiliser les fonds de la subvention ou de la bourse à des fins qui ne sont pas conformes aux politiques des organismes; détourner les fonds d'une subvention ou d'une bourse; ne pas respecter les politiques financières des organismes, à savoir le *Guide d'administration financière des trois organismes* et les guides des organismes pour les subventions et les bourses; ou donner de l'information incomplète, inexacte ou fausse au sujet de la documentation liée aux dépenses imputées aux comptes d'une subvention ou d'une bourse.

3.1.4 Violation des politiques et exigences concernant certains types de recherche

Ne pas se conformer aux exigences des politiques des organismes ou des politiques, lois ou règlements pertinents qui concernent certains types de recherche; ne pas obtenir les approbations, les permis ou les attestations appropriés avant d'entreprendre ces activités.

3.2 Rôles liés à l'examen des allégations de violation des politiques

Les chercheurs et d'autres personnes jouent des rôles importants dans le processus d'examen des allégations de violation des politiques et contribuent à faire en sorte que les allégations soient examinées de façon appropriée et opportune. Les lignes directrices suivantes s'adressent aux chercheurs ou d'autres personnes qui font une allégation de violation des politiques des organismes ou qui sont visés par une telle allégation.

- a. Une allégation réfléchie ou l'information concernant une allégation réfléchie doit être envoyée par écrit directement à la personne-ressource désignée de l'établissement, et une copie exacte des documents doit être envoyée au SCRR.

Les personnes doivent déclarer de bonne foi tous les renseignements concernant d'éventuelles violations des politiques des organismes à l'établissement où le chercheur visé est actuellement employé ou inscrit à titre d'étudiant ou avec lequel il est officiellement associé.

- b. Les personnes qui participent à une enquête ou à une investigation doivent suivre la politique et le processus de l'établissement qui concernent les plaignants, les défendeurs ou les tierces parties, le cas échéant.

4 RESPONSABILITÉS DES ÉTABLISSEMENTS

4.1 Entente sur l'administration des subventions et des bourses des organismes par les établissements de recherche

L'*Entente sur l'administration des subventions et des bourses des organismes par les établissements de recherche* décrit les rôles, responsabilités et exigences minimales que les

établissements doivent remplir pour être admissibles à demander et à administrer des fonds des organismes.

4.2 Promouvoir la conduite responsable de la recherche

Les établissements doivent s’efforcer de créer un environnement qui favorise l’excellence en recherche et qui incite les chercheurs à agir de façon honnête, responsable, franche et équitable lorsqu’ils cherchent et diffusent des connaissances⁶. Pour ce faire, ils prendront les mesures suivantes.

- a. Mettre en place et mettre en œuvre des politiques et des procédures en matière de conduite responsable de la recherche, qui satisfont aux exigences du présent cadre (section 4.3).
- b. Présenter des rapports au SCRR conformément à la section 4.4.
- c. Entreprendre des activités d’information et de sensibilisation en vue de souligner l’importance de la conduite responsable de la recherche (section 4.5).

4.3 Exigences des politiques de l’établissement relatives à l’examen des allégations de violation des politiques

Les établissements jouent un rôle important dans l’examen des allégations de toutes les formes de violation des politiques par des chercheurs (qui sont décrites à la section 3) et dans le traitement approprié et opportun de ces allégations. Ils doivent pour ce faire élaborer et administrer des politiques qui s’appliquent à toute recherche menée sous leur autorité ou leur égide et qui contiennent au minimum les renseignements suivants.

4.3.1 Définitions

Les définitions des responsabilités des chercheurs et des violations des politiques sont présentées aux sections 2 et 3 du présent cadre.

4.3.2 Confidentialité

Un énoncé de principe pour protéger, dans la mesure du possible, l’identité des plaignants et des défendeurs.

⁶ Adapté du rapport *Honnêteté, responsabilité et confiance : Promouvoir l’intégrité en recherche au Canada*, 2010, du Conseil des académies canadiennes.

4.3.3 Réception des allégations

- a. Désigner une personne-ressource qui occupe un poste de cadre supérieur pour recevoir de façon confidentielle les demandes de renseignements, allégations de violation des politiques et renseignements liés aux allégations.
- b. Présenter un énoncé indiquant comment les allégations anonymes seront traitées.
- c. Présenter un énoncé de principe qui protégera des représailles, conformément aux lois pertinentes et dans toute la mesure du possible, la personne qui fait une allégation de bonne foi ou qui donne de l'information liée à une allégation.
- d. Présenter un énoncé indiquant que l'établissement peut, dans des situations exceptionnelles, décider de lui-même ou à la demande de l'organisme de prendre des mesures immédiates pour protéger l'administration des fonds des organismes. Il peut notamment geler les comptes de la subvention, exiger une deuxième signature autorisée (celle d'un représentant de l'établissement) pour toutes les dépenses imputées aux comptes de la subvention du chercheur ou prendre d'autres mesures, selon le cas.

4.3.4 Examen des allégations

- a. Prévoir un processus d'enquête initiale pour déterminer si une allégation est réfléchie et si une investigation est requise.
- b. Prévoir un processus d'investigation pour déterminer la validité d'une allégation qui donne au plaignant et au défendeur la possibilité d'être entendus dans le cadre de l'investigation et qui permet au défendeur de faire appel si la violation de la politique est confirmée.
- c. Prévoir la création d'un comité d'investigation qui a le pouvoir de décider s'il y a eu violation des politiques. Ce comité doit comprendre des membres qui ont l'expertise nécessaire et qui n'ont aucun conflit d'intérêts réel ou apparent et au moins un membre externe qui n'a aucun lien actuel avec l'établissement.
- d. Prévoir des délais raisonnables pour réaliser l'enquête et l'investigation, déclarer les résultats, décider des mesures à prendre et communiquer avec les parties concernées. Ces délais doivent tenir compte des délais prévus pour les rapports à la section 4.4.

4.3.5 Recours

- a. Ajouter une clause indiquant que le rapport du comité d'investigation, qui contient la décision finale, doit être remis à la personne-ressource centrale de l'établissement dans le délai prévu par la politique de l'établissement.

- b. Prévoir un processus qui permet de déterminer les recours de l'établissement en fonction de la gravité de la violation.

4.3.6 Responsabilité

- a. Décrire la procédure qui, sous réserve des lois et des règlements applicables en matière de protection des renseignements personnels, sera suivie pour informer rapidement toutes les parties concernées de la décision prise par le comité d'investigation et des recours que prendra l'établissement.
- b. Ajouter une clause concernant les allégations qui sont jugées non fondées et indiquant que l'établissement déploiera tous les efforts requis pour protéger ou rétablir la réputation des personnes visées par une fausse allégation.

4.4 Exigences en matière de rapports

- a. Sous réserve des lois applicables, notamment les lois sur la protection des renseignements personnels, l'établissement doit immédiatement informer l'organisme ou le SCRR des allégations qui concernent des activités financées par celui-ci et qui pourraient comporter d'importants risques sur le plan des finances, de la santé et de la sûreté ou d'autres risques.
- b. Lorsque le SCRR a reçu une copie de l'allégation ou qu'il en a été avisé conformément à la section 4.4.a., l'établissement doit lui rédiger une lettre indiquant s'il compte réaliser ou non une investigation. Si le cas de violation est confirmé à l'issue de l'enquête, les exigences en matière de rapport énoncées à la section 4.4.c s'appliquent.
- c. L'établissement doit rédiger un rapport à l'intention du SCRR sur chaque investigation qu'il réalise pour une allégation de violation des politiques qui concerne une demande de financement présentée à un organisme ou une activité financée par un organisme. Sous réserve des lois applicables, notamment les lois sur la protection des renseignements personnels, chaque rapport doit contenir les renseignements suivants :
 - la ou les allégations spécifiques, un sommaire des résultats et leur justification;
 - le processus suivi et les échéances établies pour la réalisation de l'enquête ou de l'investigation;
 - la réponse du chercheur à l'allégation, à l'investigation et aux résultats, et les mesures qu'il a prises pour remédier à la violation;
 - les décisions et les recommandations du comité d'investigation de l'établissement et les mesures prises par celui-ci.

Les renseignements suivants ne doivent pas être intégrés au rapport de l'établissement :

- l'information qui n'est pas spécifiquement reliée au financement et aux politiques de l'organisme;
 - les renseignements personnels sur le chercheur ou sur toute autre personne qui ne se rapportent pas directement aux conclusions de l'établissement ou au rapport que l'établissement présente au SCRR.
- d. Les lettres d'enquête et le rapport de l'investigation doivent être remis au SCRR dans les deux mois et les sept mois, respectivement, suivant la réception de l'allégation par l'établissement. Ces échéances peuvent être prolongées de concert avec le SCRR si les circonstances le justifient. L'organisme doit recevoir des mises à jour mensuelles jusqu'à ce que l'investigation soit terminée.
- e. L'établissement et le chercheur ne doivent pas conclure d'ententes de confidentialité ou d'autres ententes liées à une enquête ou à une investigation qui empêcheraient l'établissement de présenter les rapports aux organismes par l'entremise du SCRR.
- f. Lorsque la source de financement n'est pas évidente, le SCRR se réserve le droit de demander de l'information et des rapports à l'établissement.

4.5 Sensibilisation et éducation

L'établissement doit assumer les responsabilités suivantes.

- a. Faire connaître à toutes les personnes qui réalisent des activités de recherche dans l'établissement ce qu'est la conduite responsable de la recherche, notamment les exigences des organismes décrites dans les politiques de l'établissement, les conséquences du non-respect de ces exigences, ainsi que le processus d'examen des allégations.
- b. Communiquer sa politique sur la conduite responsable de la recherche au sein de l'établissement et diffuser des rapports statistiques annuels sur les cas confirmés de violation de cette politique et les mesures qui ont été prises, sous réserve des lois applicables, notamment la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.
- c. Faire connaître au sein de l'établissement la personne-ressource centrale qui est responsable de recevoir les demandes de renseignements confidentielles, les allégations et l'information liée aux allégations de violation des politiques des organismes.

5 VIOLATION DES POLITIQUES DES ORGANISMES PAR LES ÉTABLISSEMENTS

Conformément à l'Entente conclu entre les organismes et chaque établissement, les organismes exigent que les établissements se conforment à leurs politiques pour être admissibles à demander et à administrer leurs fonds.

Le processus suivi par les organismes pour examiner une allégation de violation des politiques des organismes par un établissement et le recours qu'ils peuvent exercer en fonction de la gravité d'une violation confirmée sont décrits dans l'Entente.

6 RESPONSABILITÉS DES ORGANISMES

Dans le but d'atteindre les objectifs du présent cadre, les organismes doivent assumer les responsabilités suivantes :

- a. communiquer le présent cadre, y compris les renseignements sur la personne-ressource, aux personnes qui sont responsables de l'administrer;
- b. répondre rapidement aux demandes de renseignements concernant le présent cadre;
- c. contribuer à la promotion de la conduite responsable de la recherche et aider les personnes et les établissements à interpréter et à mettre en œuvre le présent cadre;
- d. examiner et mettre à jour le présent cadre au moins aux cinq ans;
- e. donner suite aux allégations de violation des politiques des organismes.

6.1 Processus des trois organismes pour l'examen des allégations de violation des politiques par des chercheurs

Les organismes, par l'entremise du SCRR, jouent un rôle important dans l'examen des allégations de violation de leurs politiques afin d'en assurer le déroulement approprié et opportun. En tout temps après la formulation d'une allégation, le SCRR peut demander de l'information à la personne et à l'établissement concernés.⁷

6.1.1 Réception des allégations

- a. Si le SCRR reçoit une allégation directement d'un plaignant, il doit demander à celui-ci de transmettre l'information par écrit à l'établissement concerné et une copie de cette information à l'organisme pertinent. Les allégations anonymes qui sont envoyées

⁷ Si aucun des établissements qui ont signé l'Entente n'est concerné, par exemple si le chercheur détient sa bourse à l'étranger, l'organisme peut examiner le dossier et traiter directement avec le chercheur concerné.

directement au SCRR seront transmises à l'établissement qui assurera le suivi conformément à son énoncé sur les allégations anonymes.

- b. Après réception d'une allégation qui concerne des fonds attribués par un organisme et une violation de ses politiques, le SCRR fera le suivi requis auprès du plaignant, de l'établissement et des autres parties, sous réserve des lois applicables, notamment la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.
- c. Un organisme peut transmettre ses propres allégations directement à un établissement s'il a obtenu par exemple de l'information dans le cadre des examens de suivi des établissements ou des examens par des pairs.

6.1.2 Examen des rapports des établissements

- a. Le SCRR peut faire au besoin un suivi auprès de l'établissement afin de se tenir au courant de l'évolution de l'investigation.
- b. Le SCRR examine le rapport qu'il reçoit de l'établissement, afin de déterminer s'il satisfait aux exigences de l'organisme (voir les sections 4.3 et 4.4) et s'il y a eu violation de ses politiques, de l'Entente ou de l'entente de financement. Il peut faire un suivi auprès de l'établissement pour avoir des éclaircissements.

6.1.3 Recours

- a. Si un organisme détermine qu'il y a eu violation de ses politiques, il exercera le recours qu'il juge approprié, en fonction de la gravité de la violation. Lorsqu'il prendra sa décision, l'organisme tiendra compte des conclusions de l'établissement, de la gravité de la violation et de toutes les mesures prises par l'établissement et le chercheur concerné pour remédier à la violation.
- b. Voici des mesures que peut prendre l'organisme :
 - envoyer au chercheur une lettre pour lui indiquer ses préoccupations;
 - exiger que le chercheur corrige le dossier de recherche et fournisse une preuve que le dossier de recherche a été corrigé;
 - informer le chercheur qu'il n'acceptera désormais aucune demande de financement de sa part pendant une période définie ou indéfinie;
 - mettre fin aux versements à venir de la subvention ou de la bourse;
 - demander le remboursement dans un délai défini d'une partie ou de la totalité des fonds versés;
 - informer le chercheur qu'il ne sera pas invité à faire partie des comités de l'organisme (p. ex. les comités d'examen par les pairs, les comités consultatifs);
 - exercer les autres recours prévus par la loi.

Lorsqu'il prendra les mesures appropriées, l'organisme tiendra compte du personnel de recherche touché, notamment les étudiants, les stagiaires postdoctoraux et le personnel de soutien à la recherche.

6.1.4 Reddition de comptes et rapports

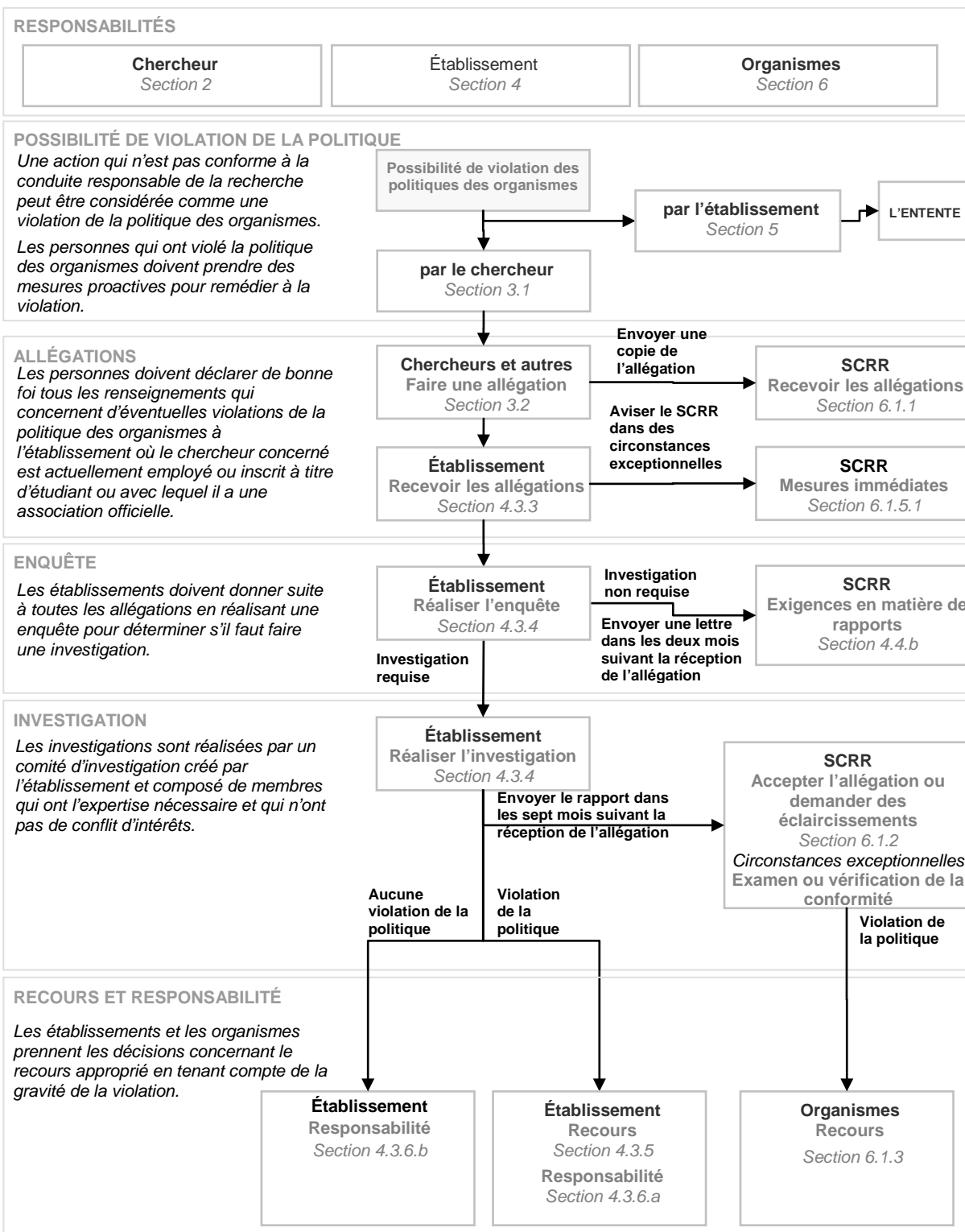
- a. Le cas échéant, l'organisme transmettra sa décision au chercheur et à l'établissement concernés, sous réserve des lois applicables, notamment les lois sur la protection des renseignements personnels.
- b. L'organisme informera les autorités appropriées s'il découvre qu'il y a des possibilités de fraude ou d'autres activités illégales.
- c. Si le président d'un organisme détermine qu'il y a eu un cas grave de violation de la politique de l'organisme, l'organisme peut divulguer publiquement le nom du chercheur concerné, la nature de la violation, le nom de l'établissement où le chercheur était employé au moment de la violation et le nom de l'établissement où le chercheur est actuellement employé. Lorsqu'il déterminera s'il s'agit d'un cas grave de violation, l'organisme tiendra compte de la mesure dans laquelle la violation compromet la sécurité du public ou jetterait le discrédit sur la conduite de la recherche.
- d. Le SCRR affichera sur son site Web des données statistiques sur le nombre d'allégations et les résultats des enquêtes ou des investigations, sous réserve des lois applicables, y compris la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

6.1.5 Mesures dans des circonstances exceptionnelles

Dans des circonstances exceptionnelles, en tenant compte de la gravité de la violation alléguée, de l'urgence de la situation, de ses conséquences possibles et des éventuels risques qu'elle comporte pour les finances, la santé, la sûreté ou autre, les organismes se réservent le droit de prendre des mesures spéciales, notamment les suivantes.

- 6.1.5.1 *Mesures immédiates* : L'organisme peut prendre des mesures immédiates (qui sont décrites à la section 4.3.3.d) ou peut exiger que l'établissement le fasse. Il consultera l'établissement et examinera toutes les mesures qui ont été prises par celui-ci ou le chercheur pour décider si d'autres mesures sont requises.
- 6.1.5.2 *Examen ou vérification de la conformité* : L'organisme peut réaliser son propre examen ou vérification de la conformité ou exiger de l'établissement qu'il réalise une vérification ou un examen indépendant. Il consultera l'établissement et examinera l'investigation prévue, en cours ou terminée et les résultats de celle-ci.

A SOMMAIRE DU PROCESSUS



B GLOSSAIRE

Le glossaire qui suit vise à aider les lecteurs à comprendre le *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*, aussi appelé le « cadre ». Les termes sont définis en fonction des objectifs du cadre.

Allégation : Déclaration, affirmation ou énoncé non confirmé transmis par écrit à un établissement ou à un organisme indiquant qu'il y a eu violation d'une ou plusieurs politiques des organismes.

Allégation réfléchie : Allégation sensiblement nouvelle faite de bonne foi, en toute confidentialité et sans malice, qui porte sur au moins un des cas de violation énoncés à la section 3 du présent cadre et qui est fondée sur des faits n'ayant fait l'objet d'aucune allégation antérieure.

Auteur (y compris le coauteur) : Rédacteur ou le collaborateur à la rédaction d'une publication ou d'un document de recherche.

Candidat (y compris le cocandidat) : Personne qui a présenté une demande de financement auprès des organismes, individuellement ou en groupe.

Cas grave de violation : Lorsqu'il déterminera s'il s'agit d'un cas grave de violation, l'organisme tiendra compte de la mesure dans laquelle la violation compromet la sécurité du public ou jette le discrédit sur la conduite de la recherche. Il accomplira cet exercice en se fondant sur une évaluation de la nature de la violation, le niveau d'expérience du chercheur, s'il y a une tendance de sa part à la violation, et d'autres facteurs, s'il y a lieu. Voici des exemples de cas graves de violation :

- la sollicitation de la participation d'êtres humains à une étude présentant des risques ou des inconvénients importants sans l'approbation du Comité d'éthique en recherche, ou sans avoir respecté les protocoles précédemment approuvés;
- l'utilisation d'animaux dans le cadre d'une étude présentant des risques ou des inconvénients importants sans l'approbation du Comité de protection des animaux, ou sans avoir respecté les protocoles précédemment approuvés;
- la mauvaise utilisation délibérée de fonds d'une subvention des organismes pour son profit personnel sans rapport avec la recherche;
- la diffusion en connaissance de cause de résultats de la recherche basés sur des données fabriquées;
- l'obtention de fonds d'une subvention ou d'une bourse des organismes après avoir fait une déclaration trompeuse dans une demande au sujet de ses compétences, ses qualités ou ses contributions à la recherche.

Chercheur : Quiconque réalise des activités de recherche.

Conflit d'intérêts : Le conflit d'intérêts peut être le fruit d'activités ou de situations qui engendrent un conflit réel, potentiel ou apparent entre les devoirs ou responsabilités d'une personne à l'égard des activités de recherche, et les intérêts personnels, institutionnels ou autres. Il peut s'agir, entre autres, d'intérêts commerciaux, marchands ou financiers propres à la personne en cause, à des membres de sa famille, à des amis ou à des relations professionnelles actuelles, potentielles ou passées.[†]

Défendeur : Personne qui, selon une allégation, pourrait avoir enfreint la politique des organismes ou de l'établissement.

Enquête : Processus qui consiste à examiner une allégation afin de déterminer s'il s'agit d'une allégation réfléchie, s'il y a eu violation d'une ou plusieurs politiques des organismes, et si une enquête est justifiée à la lumière des renseignements fournis dans l'allégation.

Entente de financement : Entente écrite qui établit les modalités convenues par un organisme et un chercheur pour une subvention ou une bourse particulière. L'entente définit les responsabilités du chercheur, établit ce qui constitue une violation à l'entente, et décrit les conséquences d'une violation.

Entente sur l'administration des subventions et des bourses des organismes par les établissements de recherche (l'Entente) : Entente conclue entre les organismes et les établissements admissibles à recevoir et à administrer des fonds de recherche fournis par les organismes.

Équité : Capacité d'être impartial et d'avoir un jugement sûr, dénué de préjugé ou de favoritisme.*

Établissement admissible : Établissement qui (a) satisfait aux exigences en matière d'admissibilité au financement (décrites dans les lignes directrices publiées par l'organisme) et (b) qui a signé l'*Entente sur l'administration des subventions et des bourses des organismes par les établissements de recherche*.

Établissement non admissible : Établissement autre qu'un établissement admissible.

Établissement : Universités, hôpitaux, collèges, instituts de recherche, centres et autres organisations admissibles à recevoir des fonds de subvention des organismes et à les administrer au nom des titulaires de la subvention et des organismes.

Honnêteté : Capacité d'être franc et absence de fraude et de tromperie.*

Investigation : Processus systématique, mené par un comité d'investigation de l'établissement, visant à examiner une allégation, à recueillir des preuves relatives à l'allégation et à les examiner, et à prendre une décision afin de déterminer s'il y a eu violation d'une ou plusieurs politiques des organismes.

Organismes : Les trois organismes subventionnaires fédéraux du Canada : les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC); le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (CRSNG) et le Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH).

Ouverture : Capacité de faire preuve de transparence dans les processus et les pratiques, qui se caractérise par la visibilité ou l’accessibilité de l’information.*

Plaignant : Personne ou représentant d’une organisation qui a informé un établissement ou un organisme d’une violation potentielle des politiques des organismes.

Politique de l’établissement : Ensemble des règles, directives et lignes directrices publiées par un établissement qui satisfait aux exigences du *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*.

Politiques des organismes : Ensemble des règles, directives et lignes directrices publiées par un organisme ou conjointement par les organismes.

Recherche : Entreprise visant à accroître les connaissances à l’aide d’une étude structurée ou d’une investigation systématique.

Responsabilité : Capacité à rendre compte et à répondre de ses actes.*

[†] Fondé sur l’EPTC 2 – Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains.

* Conseil des académies canadiennes, Honnêteté, responsabilité et confiance : Promouvoir l’intégrité en recherche au Canada, 2010.